



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

13 mai 2015

**Pièce n° 11**

***Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL) c. Italie***  
Réclamation n°91/2013

**INFORMATION DU GOUVERNEMENT**

**Enregistrée au Secrétariat le 11 mai 2015**



REPUBBLICA ITALIANA  
MINISTERO AFFARI ESTERI E  
DELLA COOPERAZIONE INTERNAZIONALE  
L'AGENTE DEL GOVERNO

EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

**Réclamation n.° 91/2013**

**Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL) c. Italie.**

OBSERVATIONS SUPPLEMENTAIRES  
DU GOUVERNEMENT ITALIEN

**Rome, 9 Mai 2015**

REPUBBLICA ITALIANA  
MINISTERO AFFARI ESTERI E  
DELLA COOPERAZIONE INTERNAZIONALE  
L'AGENTE DEL GOVERNO

1. Le Gouvernement Italien (ici nommé « le Gouvernement ») fait référence à la lettre du Secrétariat General du 19 mars 2015 pour formuler les suivantes observations supplémentaires sur le bien-fondé de la réclamation présentée par la CGIL c. Italie.

**BIEN-FONDE'**

2. Le Gouvernement rappelle à la Cour ses observations du 29 mai 2013 et du 21 novembre 2013 pour confirmer sa demande au Comité européen des droits sociaux (ici nommé « le Comité » ) de déclarer mal fondée la réclamation de la CGIL car la situation de l'Italie est conforme à l'article 11 de la Charte sociale européenne révisée lu seul ou en combinaison avec l'article 3 combiné et avec tout autre article de la Charte et aussi avec l'article G de la Charte.
3. A ce propos, le Gouvernement fait référence, encore une fois, à l'Annexe à la Charte sociale européenne révisée on a ajouté

**à la Partie V - Article E**

Une différence de traitement fondée sur un motif objectif et raisonnable n'est pas considérée comme discriminatoire.

et encore à l'article 11 comme suit :

**Article 11 – Droit à la protection de la santé**

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment:

- 1) à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente;
- 2) à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé;
- 3) à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents.

4. La lecture des deux articles conduit à dire que la loi italienne n'est pas en violation des dispositions européennes citées, lorsque elle prévoit le juste et nécessaire balancement parmi le droit à la vie et la santé de la femme et la liberté de conscience du personnel médical ou paramédical devant l'interruption volontaire de la grossesse.

REPUBBLICA ITALIANA

MINISTERO AFFARI ESTERI E  
DELLA COOPERAZIONE INTERNAZIONALE  
L'AGENTE DEL GOVERNO

5. On doit encore ajouter que la loi 194/78 est aussi libellée dans le respect des principes constitutionnels italiens comme affirmé dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle (n° 35 du 1997), qui a refusé la demande de *referendum* pour l'abrogation partielle des dispositions (aussi l'article 9) parce que elle a considéré que «un *referendum* n'est pas possible contre une loi ordinaire à contenu constitutionnellement obligatoire» comme la loi concernée qui trouve application sur le principe de non-discrimination.
6. En ce concerne les mesures actuellement adoptées en Italie sur la matière en examen le Gouvernement informe le Comité que le Ministre de la Santé a activé, dans le mois de Juin 2013, une « Table technique pour la pleine application de la loi n.194/78 » auprès de laquelle siègent les Régions italiennes et l'Institut supérieur de la Santé appelés à effectuer un spécifique monitoring sur le territoire national à l'égard des activités d'IVG et sur le relatif exercice du droit à l'objection de conscience des médecins gynécologiques qui travaillent dans les structures publiques et privées et dans les centres de famille.
7. Le monitoring effectué sur les services IVG (punti IVG) et l'objection de conscience sur le territoire national a montré que il n' y a pas situations critiques à la charge des services IVG en rapport aux services dédiés aux naissances ( punti nascita).
8. A cet égard le Gouvernement prie le Comité de voir les pages 43 à 48 de la « *Relation du Ministre de la Santé sur l'actuation de la loi sur les dispositions pour la tutelle sociale de la maternité et de l'interruption volontaire de la grossesse – IVG (loi 194/78) du 15 octobre 2014* ( envoyée comme annexe).
9. On informe que la « Table » citée s'est réunie le 14 Janvier 2015 pour continuer son travail de monitoring aux fins d'assurer une forme de coordination et de comparaison au niveau national pour la complète application de la loi n. 194/78. A ce but, le Ministère de la Santé a financé un projet « CCM » pour la durée de 12 mois coordonné par le Centre National d'Epidémiologie, Surveillance et Promotion de la Santé de l'Institut Supérieur de la Santé qui a aussi la tâche de réaliser un cours de formation dans le mois d'Octobre 2015 pour les responsables régionaux chargés de suivre et informer sur les éventuelles situations critiques relatives à l'IVG et à l'objection ou non de conscience.

REPUBBLICA ITALIANA  
MINISTERO AFFARI ESTERI E  
DELLA COOPERAZIONE INTERNAZIONALE  
L'AGENTE DEL GOVERNO

10. Le Gouvernement est en train de suivre toute situation relative à la question posée par la CGIL dans l'intérêt des personnes concernées – femmes et médecins et surtout enfant à naître - pour continuer à protéger leurs droits.
11. **Mais le Gouvernement, bien conscient de la complexité de la question en examen, demande au Comité d'être écouté dans une audition au sens de l'article 7§4 du Protocol et de l'article 33 du Règlement pour fournir au Comité tout autre renseignement utile à l'examen de la réclamation.**
12. Le Gouvernement remercie le Comité pour l'attention réservée à l'examen des observations et des informations envoyées et attend de connaître la décision du Comité sur la demande d'audition ici faite au § 11.

Rome, le 9 mai 2015.

L'Agent du Gouvernement  
E. Spataro

